



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1160  
9 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1160<sup>e</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 7 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Huitième rapport périodique de la République de Corée (suite)

Huitième à douzième rapports périodiques de la Bolivie (suite)

TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE  
(suite)

Projet de recommandation sur le Burundi (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Huitième rapport périodique de la République de Corée (CERD/C/258/Add.2) (suite)

1. A l'invitation du Président, la délégation de la République de Corée prend place à la table du Comité.

2. M. Joon-Hee LEE (République de Corée) rappelant les observations du rapporteur, M. Diaconu, et d'autres membres sur l'absence de mention spécifique de la notion de race ou de discrimination raciale dans la Constitution et la législation de la République de Corée, dit que les critères cités dans ces instruments ne sont que des exemples. Même si elle n'est pas mentionnée expressément, la discrimination raciale est strictement interdite, conformément au principe de l'égalité, qui est énoncé dans la Constitution et dans d'autres textes législatifs pertinents de la République de Corée.

3. S'agissant des contradictions possibles entre la Convention et le droit interne et du statut de la Convention en droit interne, l'intervenant signale que, même si les dispositions du droit interne contredisaient celles de la Convention, les principes généraux du droit et notamment la règle de la lex posterior ou le principe de la primauté du droit spécial s'appliqueraient. Les dispositions de la Convention sont en outre protégées par la Constitution de la République de Corée, qui garantit et confirme les droits fondamentaux et inviolables de l'individu.

4. Les membres du Comité ont posé un certain nombre de questions concernant le paragraphe 14 du rapport (CERD/C/258/Add.2), qui traite de l'article 2 de la Convention. M. Lee réaffirme que les lois existantes constituent un moyen efficace de prévention et de répression des actes de discrimination raciale. Différents domaines d'activité sont régis par des lois différentes : ainsi l'article 5 de la Loi sur les normes de travail interdit la discrimination fondée sur la nationalité, et les articles 307, 309 et 311 du Code pénal énoncent les peines applicables aux actes de diffamation et d'insulte, y compris ceux qui sont de caractère raciste.

5. Aucun cas d'allégation de discrimination raciale n'a jamais été porté devant les tribunaux. En conséquence, la République de Corée estime qu'il n'y a pas de raison impérieuse de promulguer de nouvelles lois.

6. Le Comité s'est enquis de la "pratique en vigueur" pour la protection et la promotion des droits de l'homme mentionnée au paragraphe 14 du rapport. Les pouvoirs publics assurent la formation en matière de droits de l'homme des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et ont nommé un fonctionnaire des droits de l'homme dans chaque commissariat de police du pays. Un centre chargé d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme a été créé en mai 1993. Des centres de recours auprès desquels les travailleurs étrangers peuvent déposer plainte ont été mis en place dans chaque poste d'immigration : en 1995 ces centres ont traité 1 722 plaintes concernant le non-paiement du salaire, l'indemnisation pour accident et les soins médicaux.

Le Ministère de la justice s'est activement employé à faire connaître tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en publiant le texte et en organisant des séminaires et une semaine annuelle des droits de l'homme.

7. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, l'intervenant indique que la Convention fait déjà partie intégrante du droit coréen et peut donc être invoquée directement devant les tribunaux. De ce fait, le gouvernement n'estime pas qu'il soit impératif d'adopter de nouveaux textes législatifs internes. Il n'exclut toutefois pas la possibilité de le faire à l'avenir pour refléter plus fidèlement les dispositions de la Convention. La République de Corée prend des mesures en vue d'une meilleure application de la Convention, comme le montrent ses plans concernant la création d'un organisme national des droits de l'homme et son intention de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

8. En ce qui concerne le nombre d'écoles étrangères dans la République de Corée, l'intervenant possède des chiffres plus récents que ceux qui figurent au paragraphe 30 du rapport. Il y a maintenant 36 écoles chinoises de Taïpeh qui accueillent 3 594 élèves : ce chiffre est inférieur de 517 à celui de 1992, trois écoles ayant fermé. Il y a 13 écoles américaines, comptant 5 240 élèves, deux écoles britanniques, deux écoles japonaises et une école allemande. Dix-huit écoles étrangères dispensent un enseignement secondaire. Les écoles étrangères sont gérées et financées entièrement par les communautés étrangères concernées.

9. Les membres ont noté que si le nombre d'étrangers, en particulier de Philippins, a augmenté sensiblement en République de Corée, le nombre d'écoles étrangères n'a pas accusé une progression correspondante. Cela peut s'expliquer par le fait que la plupart des nouveaux venus sont des travailleurs et des stagiaires qui ne sont pas accompagnés d'enfants.

10. L'emploi de travailleurs étrangers n'est pas autorisé, sauf dans certaines professions. Cependant les travailleurs étrangers employés légalement bénéficient de la même protection juridique que les travailleurs coréens. Les travailleurs étrangers en situation irrégulière sont passibles de déportation aux termes de la loi coréenne, mais ont néanmoins droit à la protection juridique minimale, contre le non-paiement de leur salaire par exemple. Des mesures spéciales adoptées en février 1994 donnent aux travailleurs étrangers qui ont été victimes d'accidents du travail depuis février 1991 droit à une indemnisation dans les mêmes conditions que les travailleurs coréens. Dans les cas de non-paiement de leur salaire ou d'agression physique dûment rapportés à un bureau régional du travail, les travailleurs étrangers ont droit à une indemnisation dans les mêmes conditions que les travailleurs coréens.

11. La République de Corée a adopté en 1991 un "système de formation industrielle technique à l'intention des étrangers". La directive administrative mentionnée au paragraphe 24 du rapport requiert des employeurs qu'ils tiennent compte de la situation particulière des stagiaires étrangers en ce qui concerne les contrats de formation, la santé, la sécurité et l'indemnisation en cas d'accidents du travail. Le gouvernement étudie un système de permis de travail qui doit régulariser l'emploi des travailleurs manuels étrangers et donner aux intéressés une protection juridique appropriée.

12. En ce qui concerne les recours dont disposent les individus dont les droits ont été violés par des organismes officiels, tout cas de discrimination raciale est traité selon les procédures normales du système juridique coréen. Aucun cas de ce genre n'a toutefois été porté devant les tribunaux. L'intervenant signale que les termes "individus", "personnes" et "citoyens" qui figurent dans le rapport doivent être compris comme s'appliquant à tous, indépendamment de la citoyenneté.

13. S'il n'y a jamais eu de discrimination institutionnelle contre les enfants issus d'unions mixtes en République de Corée, il est néanmoins vrai que ceux-ci ont souffert par le passé de certains préjugés de la population. La tolérance est toutefois beaucoup plus grande actuellement. L'Etat apporte un appui financier pour les dépenses d'entretien et d'éducation des Coréens issus d'unions mixtes.

14. La communauté ethnique chinoise de la République de Corée est protégée conformément au droit et aux traités internationaux de la même manière que quiconque dans le pays. Le principe du jus sanguinis s'applique en République de Corée, mais il est relativement facile d'acquérir la nationalité coréenne : peuvent demander la naturalisation les personnes qui résident de façon continue depuis plus de cinq ans en République de Corée, qui sont âgées de plus de 20 ans, disposent de la capacité selon les lois de leur propre pays, sont réputées de bonne moralité et possèdent des moyens d'existence propres, ou les personnes apatrides ou menacées de perdre leur citoyenneté.

15. Les statistiques relatives aux étrangers résidant en République de Corée (par. 11 du rapport) distinguent les Chinois de Taïpeh et les Chinois de la République populaire de Chine, ces derniers n'apparaissant pas dans les statistiques antérieures à 1993.

16. La déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention sera faite très prochainement.

17. La délégation coréenne estime que l'examen de son rapport a été un exercice utile et riche d'enseignements. La République de Corée fera le maximum pour continuer à appliquer la Convention de façon efficace. La délégation coréenne fournira volontiers par écrit tous autres renseignements demandés par le Comité.

18. M. GARVALOV remercie le représentant de la République de Corée de ses réponses. Il n'est toutefois pas encore rassuré en ce qui concerne la situation des personnes d'origine chinoise et japonaise en République de Corée. Le représentant a évoqué une procédure de naturalisation qui permettrait aux ressortissants étrangers d'acquérir la citoyenneté coréenne; cette procédure laisse toutefois certainement des possibilités de discrimination puisque les personnes d'origine coréenne ont automatiquement droit à la citoyenneté et que les non-citoyens ne peuvent être employés dans la fonction publique.

19. M. CHIGOVERA demande un exemple précis de la façon dont la Convention peut être invoquée devant les tribunaux nationaux, compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas adopté de législation traitant expressément de la

discrimination raciale. Par exemple, comment un individu ou l'Etat peut-il engager des poursuites pour allégations de discrimination raciale aux termes de l'article 4 de la Convention ?

20. M. DIACONU (Rapporteur) remercie le représentant de ses réponses. Il note que les communautés d'origine ethnique chinoise et japonaise vivent en République de Corée depuis des décennies et méritent d'être traitées de la même manière que les Coréens. On ne saurait certainement les traiter comme des travailleurs migrants. Quel est donc exactement leur statut ?

21. M. Diaconu note avec satisfaction que le gouvernement n'exclut pas la possibilité d'adopter de nouvelles lois pour refléter les dispositions de la Convention. De telles lois seraient particulièrement précieuses pour améliorer l'application de l'article 4. L'intervenant se félicite du dialogue franc et constructif qui a eu lieu, ainsi que de la bonne volonté dont a fait preuve la délégation de la République de Corée.

22. M. ABOUL-NASR demande si la communauté chinoise et les autres groupes ethniques distincts qui se trouvent en République de Corée souhaitent conserver leur identité ethnique ou être assimilés à la population coréenne.

23. M. Joon-Hee LEE (République de Corée) dit qu'à ce qu'il lui semble, les résidents japonais du pays ne rencontrent pas de problèmes particuliers. Il approfondira ses recherches à ce sujet et communiquera des renseignements par écrit au Comité si celui-ci le souhaite. La plupart des membres de la communauté ethnique chinoise souhaitent conserver leur propre nationalité et non prendre la nationalité coréenne. Comme tous les autres ressortissants étrangers, ils sont protégés par le droit et les traités internationaux. M. Lee ne pense pas que leur statut constitue un problème social grave. La République de Corée fournira plus de détails sur la question dans son prochain rapport périodique si tel est le souhait du Comité.

24. En ce qui concerne les conflits possibles entre la Convention et la législation nationale, M. Lee fait observer que lorsque le gouvernement envisage d'accéder à un instrument international, il examine d'abord s'il y a possibilité de conflit avec sa propre législation et, si c'est le cas, décide s'il souhaite formuler des réserves à l'article pertinent ou modifier sa législation, soit avant l'accession, soit immédiatement après. La délégation coréenne connaît les vues du Comité quant à l'application de l'article 4 de la Convention par la République de Corée et les a transmises aux autorités compétentes. Le Comité doit comprendre que modifier des textes législatifs nationaux fondamentaux comme la Constitution ou le Code pénal est un processus long et compliqué. Toutefois, M. Lee transmettra une fois de plus à son gouvernement les observations du Comité.

25. Le PRESIDENT remercie le représentant de la République de Corée de la bonne volonté dont sa délégation a fait preuve et annonce que le Comité a ainsi conclu la première partie de son examen du huitième rapport périodique de la République de Corée.

26. La délégation de la République de Corée se retire.

Huitième à douzième rapports périodiques de la Bolivie (CERD/C/281/Add.1; HRI/CORE/1/Add.54) (suite)

27. A l'invitation du Président, M. Lema Patiño, M. Quispe Callisava et M. Suárez-Avila (Bolivie) prennent place à la table du Comité.

28. M. LEMA PATIÑO (Bolivie) dit que de 1825 à 1952, la Bolivie et sa population largement autochtone ont été dirigées par le groupe minoritaire des métis (mestizo) dans des conditions semi-féodales. Après 1952, le système a changé radicalement et les populations autochtones, comme le reste de la population, ont reçu le droit de vote et ont bénéficié de la réforme agraire et de la réforme du système d'enseignement.

29. La Bolivie demeure cependant un pays pauvre, où l'analphabétisme est élevé et où les services de base font souvent défaut. Bien que cette situation entraîne une certaine forme de discrimination, celle-ci n'est pas fondée sur la race mais résulte de la pauvreté. En fait, aucune des institutions et aucun des textes législatifs de la Bolivie ne tolère ni n'accepte le racisme. Depuis 1952, la Bolivie a signé les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la discrimination et aux populations autochtones.

30. La gravité du chômage a incité de nombreuses personnes qui travaillaient jusque-là dans les mines à s'installer à la campagne, ce qui a entraîné une augmentation de la production de feuilles de coca. La Bolivie est en liaison constante avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et a expliqué de façon satisfaisante les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu lorsque les autorités sont intervenues pour faire cesser la production de feuilles de coca.

31. La lutte contre la discrimination dans un pays comme la Bolivie est une tâche qui exige du temps et pour laquelle il faut pouvoir compter sur la volonté de coopération sans réserve des autorités et de la société. Au cours des mois écoulés, certains progrès ont été faits dans la lutte contre la discrimination, par exemple en ce qui concerne le Code pénal. La nécessité de criminaliser le racisme et les autres formes de discrimination a été reconnue, bien que la législation bolivienne ne prévoit pas de sanction pour le racisme ou les actes racistes en tant que tels. A cet égard, la Bolivie serait heureuse de recevoir une assistance technique des organes compétents des Nations Unies; une étude comparée des législations qui prévoient des sanctions contre le racisme serait d'un grand intérêt pratique. La législation bolivienne proclame la notion d'égalité et rejette toute forme de discrimination.

32. La Bolivie reconnaît que certaines circonstances exigent la criminalisation urgente du racisme, par exemple les cas de génocide, ou ceux de sociétés où la discrimination raciale est associée à une idéologie. Les horreurs du génocide ont été épargnées à la Bolivie, qui n'a jamais abrité d'idéologies racistes et ne compte pas d'organisations ou de sectes racistes. Toutefois, la discrimination sous ses formes les plus subtiles et néanmoins violentes, existe dans le pays. La Bolivie reconnaît donc la nécessité de pouvoir recourir aux dispositions de son Code pénal.

33. En ce qui concerne l'élimination de la discrimination dans les postes administratifs, il ressort clairement de la Loi relative au service des affaires

étrangères, dont le texte sera mis à la disposition du Comité, que le personnel est nommé en fonction de ses mérites professionnels et de ses compétences.

34. Pour ce qui de la hiérarchie des textes législatifs, la Constitution est l'instrument législatif suprême; viennent ensuite les lois adoptées par le Parlement. Les instruments internationaux approuvés par le Congrès national ont le même statut que les lois nationales. Tout conflit entre les lois d'égal statut est tranché par les tribunaux. La primauté de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par rapport aux autres lois d'égal statut est garantie, la Convention étant l'un des rares instruments de ce genre ayant force de loi.

35. Au sujet de la possibilité d'invoquer la Convention devant les tribunaux, l'intervenant indique que, selon la législation bolivienne, les dispositions de la Constitution concernant les libertés fondamentales et les instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention peuvent être appliqués sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des instruments législatifs supplémentaires.

36. En ce qui concerne l'éducation et le bilinguisme, la Loi portant réforme de l'éducation (Loi n° 1565) promulguée en 1994, vise à renforcer l'identité des populations autochtones ainsi que l'identité nationale de la Bolivie en tant que nation multiethnique et multiculturelle. L'éducation est reconnue comme un droit et comme un devoir pour tous les Boliviens. Les conseils de l'éducation des populations autochtones constitués dans diverses régions du pays participeront à la formulation de la politique en matière d'enseignement et au contrôle de son application, notamment en ce qui concerne le bilinguisme. Une école normale multilingue a été créée à Riberalta. L'enseignement est considéré comme monolingue lorsque l'instruction est donnée en espagnol et s'accompagne de l'enseignement d'une langue autochtone; on le considère comme bilingue lorsque l'instruction est donnée dans l'une des langues autochtones et que l'espagnol est enseigné comme seconde langue. La loi portant réforme de l'éducation ne s'applique pas à l'enseignement universitaire, dont la réforme incombera à l'administration suivante.

37. La loi de participation populaire reconnaît les organisations autochtones et rurales et énonce les procédures leur permettant d'obtenir la personnalité juridique, ce qui les habilite à conclure des contrats, contrôler le financement des projets communautaires etc. Depuis les élections de décembre 1995, plus de 40 % des conseillers municipaux et des maires appartiennent aux communautés autochtones.

38. En ce qui concerne la législation autochtone, une stratégie législative a été adoptée dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle de 1994 pour créer un nouvel ordre juridique reflétant le caractère multiethnique et multiculturel de la société bolivienne. En conséquence, toutes les lois, à l'exception des procédures fixées par la Loi n° 1257, doivent reconnaître explicitement les droits des populations autochtones. La réforme constitutionnelle de 1994 a finalement reconnu les populations autochtones en tant que populations dotées de leur identité et de leur culture propres et jouant un rôle central dans la vie sociale, économique et politique du pays.

39. La Loi de participation populaire définit les populations autochtones comme étant des communautés d'origine antérieure à la colonisation, ayant leur propre histoire et dotées de leurs structures, de leur langue et de leur culture propres; les communautés rurales représentent l'unité fondamentale de la structure sociale rurale et se composent de familles nucléaires ou élargies partageant un territoire dans lequel elles exercent leurs activités économiques, sociales et culturelles. Toute les définitions contenues dans la législation récente s'inspirent de la Convention relative aux populations autochtones et tribales, 1989, de l'OIT, que la Bolivie a ratifiée en 1991.

40. Le Rapporteur n'a pas mentionné dans son rapport la Loi sur la violence familiale, qui a été adoptée en 1995 et qui est compatible avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : cette loi est particulièrement utile dans la situation actuelle aux femmes autochtones qui vivent dans les régions urbaines et qui peuvent signaler les abus aux services compétents, mais on s'emploie à en étendre la portée aux régions rurales.

41. On étudie actuellement la création d'un Institut agraire national et l'adoption d'un projet de loi agraire qui permettraient d'établir une structure institutionnelle efficace pour gérer les terres selon des méthodes modernes, assurer un développement durable et garantir les droits des populations autochtones. La loi sur la sylviculture, qui a été récemment adoptée reconnaît le droit exclusif des communautés autochtones d'exploiter les forêts se trouvant sur leur territoire. Les communautés autochtones bénéficient également d'un droit de préférence pour l'obtention de concessions d'exploitation forestière et peuvent pratiquer les méthodes traditionnelles d'exploitation sans autorisation supplémentaire.

42. Les autres réformes juridiques comprennent l'établissement au ministère de la justice d'un Sous-secrétariat aux droits de l'homme chargé de promouvoir les droits de l'homme et de garantir l'application des conventions et traités internationaux. Des lois ont été promulguées qui abolissent l'emprisonnement et les châtiments corporels pour dette et interdisent l'emprisonnement des personnes âgées et des adolescents pour des délits mineurs. Dans sa campagne contre le trafic de stupéfiants, le gouvernement a, par une loi sur la libération sous caution, éliminé les aspects non constitutionnels de la Loi n° 1008 relative aux substances contrôlées; des bureaux spéciaux ont été créés pour défendre et promouvoir les droits de l'homme des personnes vivant dans les régions où la culture du coca est en cours d'élimination.

43. En ce qui concerne la procédure pénale, le ministère de la justice a approuvé un projet de réforme qui est à l'examen dans différentes instances. La nouvelle procédure doit encourager la reconnaissance du droit coutumier des populations autochtones, y compris leur droit d'utiliser leur propre langue devant les tribunaux et pour d'autres actes juridiques. Un service public de défense a aussi été mis en place dans les régions rurales pour assurer la défense des droits des prisonniers qui ne disposent pas des services d'un avocat.

44. Plus récemment, des dispositions législatives ont été prises dans le domaine de la santé maternelle et infantile, qui assurent des soins médicaux gratuits à toutes les femmes pour l'accouchement et pour les enfants jusqu'à

l'âge de cinq ans. L'article 60 de la Constitution a aussi été modifié pour permettre à la population de participer plus directement aux élections parlementaires, en supprimant la nécessité pour les candidats d'appartenir à un parti politique. Ce changement devrait encourager la participation des femmes aux affaires politiques.

45. Un régime de retraite est en cours d'établissement, qui couvrira tous les Boliviens de plus de 18 ans.

46. En ce qui concerne les questions relatives à l'environnement, la loi adoptée récemment sur la décentralisation administrative autorise une participation accrue des autorités départementales et municipales - dans lesquelles les populations autochtones sont représentées - au processus d'approbation des études sur l'environnement.

47. En ce qui concerne l'affaire Zarate-Wilka, la peine prononcée par le juge peut fort bien avoir été fondée sur le crime grave d'assassinat terroriste, bien que le racisme ait assurément constitué un facteur de nature à influencer la décision.

48. En mai 1996, à Paris, le Gouvernement bolivien a reçu le plein appui de la communauté internationale pour son plan de développement rural qui vise à améliorer les conditions de vie de la population des campagnes.

49. Le PRESIDENT, se référant à la réforme de la législation pénale en Bolivie, dit que les Etats parties doivent presque inévitablement appliquer l'article 4 de la Convention par le biais de leur code pénal, mais ont un plus grand choix de moyens pour l'application de l'article 5. En particulier lorsque la discrimination s'exerce de façon subtile, il s'est fréquemment révélé préférable de recourir au Code du travail ou au Code civil.

50. M. LECHUGA HEVIA (Rapporteur) se félicite des dispositions récemment prises en Bolivie et exprime l'espoir que le Comité sera tenu informé de toutes nouvelles mesures qui pourraient être adoptées.

51. La délégation bolivienne se retire.

TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE  
(point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de recommandation générale concernant les droits des réfugiés et des personnes déplacées sur la base de critères ethniques (CERD/C/49/Misc.3)

52. M. WOLFRUM, présentant le projet de recommandation, dit qu'il s'est attaché à tenir compte des préoccupations exprimées par MM. Sheriffis, Aboul-Nasr et Shahi. Le Comité n'a pas traité par le passé de la situation des réfugiés, mais M. Wolfrum estime que la question est pertinente, puisque le droit de revenir dans son pays est énoncé à l'article 5 d) ii) de la Convention. Au paragraphe 1 du dispositif du projet, il a ajouté la stipulation selon laquelle ce retour doit être librement consenti. Au paragraphe 2, il a reflété l'avis de M. Sherifis selon lequel les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de recouvrer leurs biens ou d'être indemnisés pour leur perte. Le paragraphe 3 dispose que, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, les

réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de participer aux affaires publiques et d'avoir accès aux services publics, de tels droits étant souvent déniés dans la pratique.

53. Le PRESIDENT suggère de modifier comme suit la dernière phrase du premier paragraphe du dispositif : "... ce retour sera librement consenti et sans entrave".

54. M. van BOVEN dit que, pour des raisons de principe, il serait sage de consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au sujet du projet de recommandation générale et d'obtenir son appui. Il n'est pas certain que le texte soit, sur le fond, compatible avec la recommandation générale XX (48) concernant l'article 5 de la Convention. Il faudrait également préciser que le paragraphe 3 du dispositif se rapporte à l'article 5 c) de la Convention.

55. M. ABoul-NASR, appuyé par M. DIACONU, convient que le Comité devrait consulter le HCR avant de poursuivre l'examen du projet de recommandation générale. Il faut éviter à tout prix la tentation d'émettre des recommandations sur chacun des aspects particuliers de la discrimination raciale.

56. M. CHIGOVERA estime, en ce qui concerne le dispositif du projet de recommandation générale, que, de la deuxième phrase du paragraphe 1 à la fin du paragraphe 2, le texte traite de questions qui ne relèvent pas de la compétence du Comité.

57. M. RECHETOV fait observer qu'il se trouve toujours un grand nombre d'organes des Nations Unies qui traitent de questions, comme le Burundi, au sujet desquelles le Comité a adopté ou compte adopter une recommandation générale. Il serait impossible de les consulter tous individuellement chaque fois qu'une recommandation générale figure à l'ordre du jour. Le Comité doit traiter la question des réfugiés s'il veut aller de l'avant dans la recherche de solutions aux conflits ethniques. Le texte proposé est susceptible d'améliorations mais on aurait réellement tort de s'opposer au principe d'une recommandation générale concernant les réfugiés.

58. M. WOLFRUM suggère que les membres du Comité désignés pour assurer la liaison avec le HCR se mettent en rapport avec cette organisation et voient si la recommandation générale soulève quelque objection. Cependant, en règle générale, le Comité ne devrait pas organiser ses travaux en vue de donner satisfaction à d'autres organes des Nations Unies. Le projet de recommandation générale relève entièrement de sa compétence puisqu'il a trait au "déplacement de personnes sur la base de critères ethniques". Il faut espérer qu'avec quelques modifications, le texte pourra être adopté par consensus.

59. M. de GOUTTES dit qu'il a abordé avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme la question des réfugiés, de la protection des personnes déplacées et de la restitution de leurs biens. Le Haut Commissaire a souligné l'importance de la question et a demandé à être informé des débats du Comité et de ses décisions en la matière. Le texte à l'examen devrait être approuvé.

60. M. GARVALOV dit qu'il donnera son adhésion au texte s'il est légèrement modifié, en particulier s'il y est fait mention non seulement des "conflits

militaires" mais aussi des conflits non militaires, qui obligent de nombreuses personnes à quitter leur foyer.

61. M. SHERIFIS dit au sujet du projet de recommandation générale que le HCR devrait être consulté ou informé par l'intermédiaire du fonctionnaire de liaison. Une révision du texte s'impose avant qu'on ne puisse prendre une décision définitive.

62. M. RECHETOV suggère que le premier alinéa du préambule mentionne les conflits interethniques soit à la place des "conflits militaires" soit conjointement avec ces derniers. Il faudrait aussi trouver le moyen de mentionner le retour des réfugiés et la restitution de leurs biens.

63. M. DIACONU fait observer que les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif sont également applicables à tous les réfugiés, quelle que soit la raison de leur situation. Pour que la recommandation générale présente un intérêt quelconque, il faut qu'elle traite spécifiquement des personnes qui sont devenues des réfugiés par suite de problèmes ethniques.

64. Le PRÉSIDENT dit que le Comité prendra ultérieurement une décision finale sur le projet de recommandation générale.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE  
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de recommandation sur le Burundi (CERD/C/49/Misc.2/Rev.2) (suite)

65. M. WOLFRUM dit que le projet révisé tient compte des suggestions du Comité mais n'a pas été modifié sur le fond.

66. M. RECHETOV propose de remplacer, au cinquième paragraphe du dispositif le mot "librement" par les mots "sans entrave".

67. M. ABOUL-NASR se référant au quatrième paragraphe du dispositif, s'enquiert de la façon dont la demande du Comité sera transmise au Conseil de sécurité et souhaite savoir si elle fera l'objet d'une lettre distincte adressée au Secrétaire général. En ce qui concerne le septième paragraphe du dispositif, il demande des précisions quant à l'indication figurant entre parenthèses selon laquelle l'Organisation de l'unité africaine a donné pleinement son aval aux accords du Sommet régional d'Arusha. Il estime enfin que l'indication figurant au dernier paragraphe du dispositif semble quelque peu théorique, le Comité sachant bien que l'Organisation n'a pas les moyens nécessaires pour constituer une telle force. Ayant présenté ces observations, M. Abou-Nasr fait part de son appui pour le projet de recommandation.

68. M. SHAHI, répondant à la question posée par M. Aboul-Nasr au sujet de l'appui de l'OUA aux accords d'Arusha, appelle son attention sur la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 24 juillet 1996 (S/PRST/1996/31), où il est fait expressément mention du plein appui de l'Organisation de l'unité africaine pour ces accords. Le communiqué conjoint du second Sommet régional d'Arusha contient aussi une mention précise du plein appui de l'OUA à l'initiative d'Arusha. L'intervenant sait que l'ONU n'a pas les moyens financiers voulus pour constituer une force de paix, mais le Président Clinton a

déclaré que si une telle force était envoyée au Burundi, les Etats-Unis d'Amérique ne fourniraient pas de contingents de maintien de la paix au sol mais apporteraient un appui logistique et financier. L'intervenant appelle l'attention du Comité sur une lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1996/591) soulignant la nécessité d'accélérer la planification d'une force multinationale d'intervention, l'objectif primordial étant d'éviter un autre génocide. On pourrait tenir compte de la préoccupation de M. Aboul-Nasr en modifiant le paragraphe comme suit : "Recommande que cette force reçoive l'appui financier et logistique de l'Organisation des Nations Unies".

69. M. LECHUGA HEVIA dit, au sujet du quatrième paragraphe du dispositif, que comme M. Aboul-Nasr, il ne voit guère comment le Comité pourra s'adresser au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général. En fait, il a des doutes quant à la nécessité de ce paragraphe, qui semble demander au Conseil de sécurité de faire une chose qu'il a déjà faite. D'autre part, il existe déjà un tribunal international.

70. M. van BOVEN demande si la proposition dont il est question à l'avant dernier paragraphe du dispositif est une proposition du Secrétaire général; dans l'affirmative, il faudrait l'indiquer clairement. Sinon, il souhaiterait quelques précisions, qui pourraient figurer dans le compte rendu de séance. Pour des raisons de principe, il est en faveur du maintien du quatrième paragraphe du dispositif, qui réaffirme la détermination de la communauté internationale de poursuivre et de punir les auteurs de crimes contre l'humanité. Le tribunal international qui a été mis en place a été institué pour le Rwanda, et il ne faut pas considérer que la question complexe de l'extension de son mandat au Burundi va de soi.

71. M. RECHETOV fait siennes les observations de M. van Boven en ce qui concerne la nécessité de maintenir le quatrième paragraphe du dispositif.

72. M. SHAHI dit en réponse à la question de M. van Boven concernant l'auteur de la proposition tendant à envoyer une force de paix au Burundi que, bien que dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité (S/1996/591) le Secrétaire général ait explicitement mentionné la nécessité d'une force multinationale, ce n'est pas lui qui a initialement fait cette proposition, mais le Premier Sommet d'Arusha. M. Shahi ne pense pas qu'il soit nécessaire de mentionner l'origine de la proposition.

73. M. GARVALOV dit qu'il est ressorti de la réunion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont tenue avec le Secrétaire général en juin 1995, que lorsqu'un organe conventionnel souhaite que des renseignements soient transmis au Conseil de sécurité, il doit adresser sa demande sous pli distinct au Secrétaire général. M. Garvalov croit se souvenir que cette procédure a été suivie par le Comité dans le passé. Appelant l'attention sur le troisième paragraphe du dispositif, il souligne que le Comité devrait se demander de façon réaliste s'il existe actuellement au Burundi des autorités judiciaires suffisamment indépendantes et impartiales pour enquêter à fond sur les massacres. Quant à la proposition d'envoi d'une force internationale, il ne souhaite pas que l'on en attribue l'initiative au Secrétaire général mais suggère de remplacer "internationale" par "multinationale", qui est le terme employé par le Secrétaire général.

74. Mme ZOU dit que M. Wolfrum l'a informée que les autorités judiciaires mentionnées au troisième paragraphe du dispositif étaient les autorités burundaises. Cela amène à se demander si les autorités judiciaires burundaises sont actuellement en mesure de mener une enquête équitable. M. van Boven, pour sa part, a mentionné la possibilité d'étendre le mandat du tribunal international pour le Rwanda. Le texte devrait préciser de quelles autorités judiciaires il s'agit.

75. M. de GOUTTES dit que les observations des deux intervenants précédents sur le troisième paragraphe du dispositif sont tout à fait valides. Pour tenir compte de leurs préoccupations, on pourrait peut-être développer le texte de ce paragraphe et préciser que le Comité demande l'adoption de mesures d'urgence pour assurer le bon fonctionnement de la justice afin que les autorités judiciaires puissent enquêter à fond sur les massacres et autres actes de violence constituant des crimes contre l'humanité.

76. Le PRESIDENT dit que le libellé du projet lui paraît suffisamment souple pour couvrir une éventualité comme celle prévue dans une recommandation de la commission internationale d'enquête concernant le génocide au Rwanda, selon laquelle le personnel judiciaire d'autres pays, qui ne pourrait être accusé de la même partialité que le personnel national, pourrait être chargé par les autorités d'entreprendre les enquêtes. Cela dit, le Président n'a pas d'objection à un texte conçu selon les suggestions de M. de Gouttes.

77. M. RECHETOV a quelques appréhensions au sujet de la référence aux crimes contre l'humanité, car on ne sait exactement s'il s'agit de crimes qualifiés de crimes contre l'humanité par la législation nationale ou s'il est prévu implicitement que c'est la communauté internationale qui décide que les crimes en question constituent de crimes contre l'humanité.

78. M. WOLFRUM, récapitulant les propositions et les observations des membres, fait observer à M. Rechetov que lorsqu'il s'agit du retour des réfugiés, les mots "sans entrave" n'ont pas la même signification que "librement". Par souci de clarté, il propose "de leur propre gré". En ce qui concerne la transmission de la recommandation au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général, M. Garvalov a fort bien rappelé la procédure appropriée, pour laquelle il existe un précédent. M. Wolfrum confirme l'observation de M. Shahi selon laquelle les accords du Sommet d'Arusha ont bien été approuvés par l'OUA et précise que la décision pertinente a été prise par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réunie à Yaoundé en juillet 1996. Il ne pense pas qu'il y ait d'objection au remplacement de "estime" par "recommande" et de "recevra" par "reçoive" au dernier paragraphe du dispositif. Quant à l'éventualité du recours à un tribunal, il souligne que les fonctions du tribunal existant se limitent à certains événements survenus au Rwanda et qu'une modification de son mandat exigerait la modification d'une décision du Conseil de sécurité, ce qui n'est pas chose simple. Il s'agit là d'une option mais il n'appartient pas au Comité d'en décider. Le paragraphe a été rédigé de telle manière qu'il ne préjuge aucune action, ou absence d'action, de la part du Conseil de sécurité. En ce qui concerne la force de paix, M. Wolfrum cite le paragraphe 14 du communiqué commun du deuxième Sommet régional d'Arusha sur le Burundi, par lequel les participants ont, notamment, approuvé la possibilité de

la constitution d'une force de paix multinationale. M. Wolfrum préférerait l'emploi du mot "multinationale" - qui a été utilisé par le Secrétaire général - au mot "internationale".

79. Pour tenir compte des préoccupations de M. Garvalov et de Mme Zou et conformément à la suggestion de M. de Gouttes, M. Wolfrum propose de modifier comme suit le libellé du troisième paragraphe du dispositif : "Demande instamment que des mesures soient prises pour permettre aux autorités judiciaires burundaises d'enquêter à fond", le reste de la phrase restant inchangé. Quant aux doutes de M. Rechetov sur la façon d'interpréter l'expression "crimes contre l'humanité", il pense que le droit international précise suffisamment ce terme. Il ajoute enfin que le secrétariat apportera les modifications d'édition mineures qui pourraient être requises.

80. M. SHAHI demande s'il ne serait pas préférable de mentionner au troisième paragraphe du dispositif les "autorités burundaises" plutôt que les "autorités judiciaires". Les crimes contre l'humanité sont largement définis dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a utilisé l'expression "force multinationale"; l'intervenant n'a toutefois pas d'objection à l'emploi de la formule "force de paix multinationale".

81. M. de GOUTTES pense qu'il est préférable de conserver les termes "autorités judiciaires" pour indiquer l'importance que le Comité attache au fonctionnement de la justice.

82. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite adopter le texte tel qu'il a été modifié, sous réserve de modifications d'édition mineures et étant entendu qu'il sera publié sous forme de résolution et non de recommandation générale du Comité.

83. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.